

CIRCULAIRE AUX HÔPITAUX ET HÔPITAUX PSYCHIATRIQUES

Projet CAAMI4Fedasil - Modalités de facturation et de prise en charge des soins de santé pour les demandeurs de protection internationale

Introduction

Le projet CAAMI4FEDASIL a vu le jour à la suite d'un rapport d'octobre 2019 du Centre fédéral d'Expertise des Soins de Santé (KCE) concernant l'accès aux soins de santé pour les demandeurs de protection internationale (DPI). Le rapport conclut que l'organisation actuelle des soins de santé pour les DPI est si complexe et fragmentée qu'elle en devient chaotique et restreint indûment leur accès aux soins.

L'objectif du projet CAAMI4FEDASIL est de faciliter cet accès en simplifiant et en accélérant le traitement des factures médicales et le contrôle de ces dernières pour les DPI reconnus comme ayants droit par Fedasil. Ceci passe à la fois par une numérisation interne au sein de Fedasil et par une numérisation externe chez les prestataires de soins de santé. Dans le cadre de ce projet, la Caisse Auxiliaire Maladie-Invalidité (CAAMI) est chargée de contrôler, de tarifier et de payer les factures électroniques des prestataires de soins de santé au nom et pour le compte de Fedasil.

La base légale du projet a été publiée le 21 juin 2024 et le 27 juin 2024 dans le Moniteur belge¹ et est entrée en vigueur le 1er juillet 2024.

La présente communication vise à présenter les modalités et les conséquences pratiques de ce projet pour les hôpitaux.

Le régime général de prise en charge des soins de santé, tel que défini dans la loi accueil et l'arrêté royal du 9 avril 2007 déterminant l'aide et les soins médicaux assurés au bénéficiaire de l'accueil, demeure pleinement applicable.

Groupe cible

La présente circulaire vise les DPI ayant une procédure d'asile en cours à l'exception des DPI résidant en Initiative Locale d'Accueil (ILA). Ces DPI peuvent être identifiés au moyen de leur annexe 26, leur annexe 25, leur carte orange (attestation d'immatriculation) ou un document de prise en charge sur lequel le NISS ou le numéro BIS est repris. Avec ce numéro, les droits au remboursement des soins de santé peuvent être consultés par voie électronique via Member Data (MDA). Après la consultation, un engagement de paiement est délivré par la CAAMI pour le compte de Fedasil (identifié par le numéro d'OA 691).

Un DPI peut séjourner dans un centre Fedasil, chez un partenaire d'accueil, à une adresse privée («no-show») ou dans une institution de soins (établissement de soins de santé ou maison de repos).

Principe général : la facturation électronique vaut pour toutes les prestations en milieu hospitalier commencées à partir du 01/04/2026 et facturées après le 01/04/2026.

Dès le 01/04/2026, les hôpitaux doivent facturer électroniquement toutes les prestations ambulatoires effectuées à partir du 01/04/2026 et toutes les hospitalisations commencées à partir du 01/04/2026. Dès le 01/04/2026, Fedasil n'émettra plus de réquisitoire papier et ne

¹ Loi du 25 mai 2024 modifiant la loi du 12 janvier 2007 relative à l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers (ci-après : la Loi accueil) et arrêté royal du 19 juin 2024 relatif au contrôle et au paiement des frais médicaux et pharmaceutiques en vertu de l'article 26 de la loi accueil.

paiera plus de facture papier pour ces prestations et ces hospitalisations. L'ensemble du processus sera donc électronique

Exception au principe de digitalisation : prestations ou hospitalisations soumises à un accord préalable d'un médecin-conseil de Fedasil (prestations figurant sur la liste dite "orange"). Dans ce cas, un document de prise en charge papier reste obligatoire

Exceptions au principe de facturation électronique, la facturation papier reste autorisée exclusivement dans les situations suivantes :

1. DPI affiliés à une mutualité autre que l'OA 691 : la facturation de la part correspondant au ticket modérateur à charge du patient continue à être transmise par voie papier
2. DPI dont les droits ne sont pas consultables via le flux MDA : cette possibilité constitue une mesure transitoire, applicable jusqu'à ce que l'ensemble des DPI puisse être consulté via MDA

Comment savoir si les prestations de soins de santé, ou les médicaments/produits sont remboursés à partir du 01/04/2026

Fedasil suit les règles de remboursement de l'INAMI. Selon l'AR de 2007, la totalité des prestations ne sont pas prises en charge. Afin de connaître le statut de prise en charge des prestations de soins de santé et le statut de la prise en charge des médicaments non remboursés par l'INAMI mais pris en charge dans le cadre de la mission de Fedasil, un site internet est disponible à l'adresse suivante : <https://mediform.fedasil.be/lookup/index.html>. Ce site sera mis à jour chaque mois.

Quid des prestations ambulatoires effectuées ou des hospitalisations commencées avant le 01/04/2026, mais facturées à partir du 01/04/2026 ?

Pour les prestations ambulatoires effectuées ou les hospitalisations commencées avant le 01/04/2026, mais facturées après le 01/04/2026, Fedasil acceptera et paiera encore les factures papier.

Quid en cas d'hospitalisation avant le 01/04/2026 mais se poursuivant après le 01/04/2026 ?

Pour les DPI qui ont été hospitalisés avant le 01/04/2026 et qui restent hospitalisés après le 01/04/2026, Fedasil acceptera et paiera encore les factures papier pour une période d'hospitalisation de maximum 6 mois. Au-delà de cette période, une sortie administrative du patient et l'établissement d'un engagement de paiement électronique sont requis afin de permettre le passage de la facturation en digital. Cette règle s'applique tant aux hôpitaux aigus, aux hôpitaux généraux, qu'aux hôpitaux psychiatriques.

Mesures transitoires :

Si, en date du 01/04/2026, l'hôpital n'est pas en mesure pour des raisons opérationnelles de facturer électroniquement, Fedasil accepte de traiter les factures papier jusqu'au 31 août 2026 inclus. Il reste cependant obligatoire de vérifier l'assurabilité du DPI. Toutefois, à partir du moment où l'hôpital facture électroniquement, il est dans l'obligation de continuer à utiliser ce mode opératoire. Aucun retour en arrière n'est possible.

Résultats

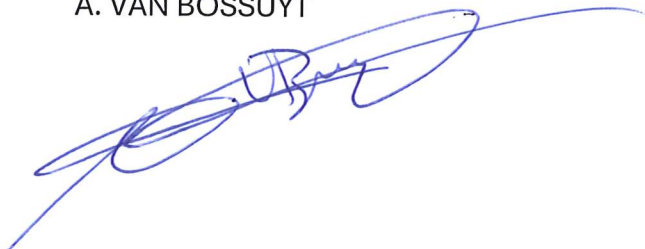
La mise en œuvre du projet CAAMI4FEDASIL uniformise et sécurise le processus de facturation, réduit la charge administrative des prestataires de soins et garantit le paiement plus rapide des prestations reconnues comme étant à charge de Fedasil.

Nous vous souhaitons un bon démarrage de la facturation électronique ; les services compétents de Fedasil et de la CAAMI se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans cette transition digitale.

Cordialement,

La ministre de l'Asile et la Migration

A. VAN BOSSUYT



Le vice-premier ministre et ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique

F. VANDENBROUCKE

